



# Pèlerinage en Terre-Sainte

du jeudi 26 novembre au mercredi 2 décembre 2020

## BULLETIN D'INSCRIPTION INDIVIDUEL

Inscription à envoyer :

Groupe Saint Louis de Poissy - EPHETA

16, rue de Picpus 75012 PARIS

Tél. : 06 82 68 32 34 – epheta.org@orange.fr

**POSSIBILITÉ DE PAIEMENT PAR CARTE BANCAIRE EN 4 FOIS SANS FRAIS**

**PRIX DU PÈLERINAGE PAR PERSONNE, à partir de 41 personnes : 1 375 €**

A partir de 31 personnes : 1 450 € ; à partir de 21 personnes : 1 560 €.

En chambre à deux lits en maison religieuse ou hôtel \*\*. Supplément en chambre individuelle : 360 €

**Date limite d'inscription / paiement : 10 juillet 2020**

**Inscription enregistrée à réception postale du bulletin, du paiement et d'une photocopie lisible de votre passeport ou de votre titre de voyage de réfugié** (avec la photo). **Bulletin valable pour UN SEUL VOYAGEUR** (photocopie acceptée).

<b>NOM</b> : M., Mme, Mlle.....	<b>Prénom</b> : .....
Adresse : .....	
Code postal : .....	Ville : .....
Date de naissance : ..... / ..... / .....	Nationalité : ..... Profession : .....
N° téléphone : .....	N° portable : .....
Passeport n° : .....	Validité : .....
Email (majuscules) : .....	
NOM et N° de téléphone de la personne à avertir en cas d'urgence : .....	

**Type de chambre souhaité (cocher la case correspondante) :**

- Accepte de partager sa chambre avec .....  
*Attention : si finalement personne ne peut partager votre chambre, le supplément chambre individuelle sera facturé.*
- Désire une chambre individuelle, avec un supplément de 360 € à régler avec le solde (sous réserve de disponibilité).

**Options (cocher les cases correspondantes) :**

- Souscrit à l'assurance multirisques AXELLIANCE : 56 € /personne (non remboursable - à souscrire avant le 1<sup>er</sup> septembre 2020)
- Ne souhaite pas souscrire à l'assurance multirisques AXELLIANCE.
- Commande le « Guide spirituel des pèlerins en Terre Sainte », édition Magnificat (remis au départ) : 11,50 € l'unité.
- Commande le « Guide du voyage en Terre Sainte », édition Bayard, 2015 (remis au départ) : 12 € l'unité.
- Commande le livre en Terre Sainte « Montre-moi ton chemin Seigneur », BIPEL, 2017 (remis au départ) : 12 € l'unité.
- Commande 1 sac à dos BIPEL (remis au départ) : 12 € l'unité.

**Santé** : Prière de préciser si vous avez des particularités de type allergies alimentaires, diabète, ou autres.

De même, merci de préciser les problèmes de handicap, afin que nous puissions organiser au mieux votre pèlerinage.

Pour toute personne ayant été hospitalisée de manière continue ou ambulatoire dans les 3 mois précédant la date d'inscription :

Merci de fournir un certificat médical daté de votre date d'inscription au voyage pouvant certifier du caractère stable de la maladie et précisant que vous êtes apte à voyager. Si toutefois, l'aggravation de votre maladie (pour laquelle il y avait eu ladite hospitalisation) suscitait une prise en charge médicale pendant votre voyage, en l'absence de ce certificat, les frais engagés pour l'assistance médicale et/ou le rapatriement médical ne seraient pas remboursés.

**ATTENTION !** Chaque pèlerin doit se munir d'un passeport ou d'un titre de voyage valide au minimum six mois après la date d'entrée en ISRAËL.

**Moyens de paiement acceptés\* :**

- Règlement par chèque ou virement bancaire à l'ordre de **Groupe Saint Louis de Poissy - EPHETA**  
**CCM Paris 12/20 ST MANDE MARAICH - IBAN – FR 76 1027 8060 4200 0214 7480 123 - BIC – CMCI FR 2A**
- Règlement par carte bancaire 3D Secure (Crédit Mutuel) : <https://epheta.org>
- Règlement en espèces (nous consulter) / Chèque-Vacances ANCV (2,5 % de frais sur le montant du chèque)

\* Tout paiement adressé directement à BIPEL entraîne en sus des frais de gestion qui seront facturés 15 €.

**GRUPE SAINT LOUIS DE POISSY, association Loi 1901. N° RNA : W751241901. SIRET : 880 959 499 00018 – Code APE : 9491Z**

**Assurance multirisque associative Allianz n° : 026 784 135 1403924**

**POUR TOUTE INSCRIPTION ENREGISTRÉE AVANT LE LUNDI 9 MARS 2020 (souscription close après le 9/3/2020) :**

**FORMULE 1. Je choisis de payer en 8 fois par chèques :**

Règlement d'un acompte à l'inscription : 210 € / personne,

Règlement en 6 mensualités de : 190 €/ personne les 1<sup>er</sup> avril, 1<sup>er</sup> mai, 1<sup>er</sup> juin, 1<sup>er</sup> juillet, 1<sup>er</sup> août, 1<sup>er</sup> septembre 2020 et règlement du solde à réception de la facture (environ un mois avant le départ) envoyée par courriel.

**J'adresse avec mon bulletin d'inscription 8 chèques libellés à l'ordre de Groupe Saint Louis de Poissy, dont 1 chèque de caution :**

- Chèque de 210 € encaissable à l'inscription,
- Chèque de 190 € encaissable le 1<sup>er</sup> avril 2020,
- Chèque de 190 € encaissable le 1<sup>er</sup> mai 2020,
- Chèque de 190 € encaissable le 1<sup>er</sup> juin 2020,
- Chèque de 190 € encaissable le 1<sup>er</sup> juillet 2020,
- Chèque de 190 € encaissable le 1<sup>er</sup> août 2020,
- Chèque de 190 € encaissable le 1<sup>er</sup> septembre 2020,
- Chèque de caution de 210 €. Ce chèque de caution sera restitué après paiement du solde de la facture.

**FORMULE 2. Après accord de notre part, paiement en 8 fois par virements bancaires ou postaux, ou espèces, aux mêmes dates et conditions que dans la formule 1. Merci d'indiquer comme motif du virement : Nom Prénom TS 2020.**

**J'adresse avec mon bulletin d'inscription un justificatif d'acompte de 210 € et 1 chèque de caution de 1 350 € libellé à l'ordre de Groupe Saint Louis de Poissy.** Je m'engage à émettre des virements bancaires ou postaux sur le compte ci-dessous, en envoyant une copie, ou bien à payer par espèces 6 mensualités de 190 € chacune les 1<sup>er</sup> avril, 1<sup>er</sup> mai, 1<sup>er</sup> juin, 1<sup>er</sup> juillet, 1<sup>er</sup> août et 1<sup>er</sup> septembre 2020, et à régler le solde du pèlerinage à réception du solde de la facture (environ un mois avant le départ) envoyée par courriel. Un reçu sera émis pour tout paiement en espèces. Le chèque de caution sera restitué après paiement du solde de la facture.

**CCM Paris 12/20 ST MANDE MARAICH - IBAN – FR 76 1027 8060 4200 0214 7480 123 - BIC – CMCI FR 2A**

**POUR TOUTE INSCRIPTION ENREGISTRÉE APRES LE LUNDI 9 MARS 2020 :**

**FORMULE 3. Je choisis de payer en 4 fois par chèques :**

Règlement d'un acompte n° 1 à l'inscription : 450 € / personne,

Règlement d'un acompte n° 2 : 450 € / personne à échéance du 1<sup>er</sup> juin 2020,

Règlement d'un acompte n° 3 : 450 € / personne à échéance du 1<sup>er</sup> août 2020, et

Règlement du solde à réception de la facture (environ un mois avant le départ) envoyée par courriel.

**J'adresse avec mon bulletin d'inscription 4 chèques libellés à l'ordre de Groupe Saint Louis de Poissy, dont 1 chèque de caution :**

- Chèque de 450 € encaissable à l'inscription,
- Chèque de 450 € encaissable le 1<sup>er</sup> juin 2020,
- Chèque de 450 € encaissable le 1<sup>er</sup> août 2020,
- Chèque de caution de 210 €. Ce chèque de caution sera restitué après paiement du solde de la facture.

**FORMULE 4. Je choisis de payer en 2 fois par chèques :**

Règlement de la provision à l'inscription : 1 350 € / personne, et

Règlement du solde à réception de la facture (environ un mois avant le départ) envoyée par courriel.

**J'adresse avec mon bulletin d'inscription 2 chèques libellés à l'ordre de Groupe Saint Louis de Poissy, dont 1 chèque de caution :**

- Chèque de 1 350 € encaissable à l'inscription,
- Chèque de caution de 210 €. Ce chèque de caution sera restitué après paiement du solde de la facture.

**Paiement AU PLUS TARD LE 10 JUILLET 2020 par carte bancaire au comptant ou en 4 fois sans frais sur le site 3D**

**Secure du Crédit Mutuel, cliquer sur :**

<https://epheta.org>

**FORMULE 5. Je choisis de payer par carte bancaire la facture provisionnelle de 1 375 € comme suit :**

Règlement au comptant de la facture provisionnelle 1 375 €

Règlement du solde à réception de la facture de clôture (environ un mois avant le départ) envoyée par courriel.

**FORMULE 6. Je choisis de payer par carte bancaire la facture provisionnelle de 1 375 €, comme suit :**

Règlement d'une provision à l'inscription : 1 375 € / personne :

Je paie la facture provisionnelle en 4 fois sans frais, soit 4 fois 343,75 €, et

Règlement du solde à réception de la facture de clôture (environ un mois avant le départ) envoyée par courriel.

Déclare avoir pris connaissance des conditions particulières et générales de vente de BIPEL et de Groupe St Louis de Poissy.

Signature précédée de la mention «Lu et approuvé»

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_ / \_\_\_\_ / 2020

Les données vous concernant sont destinées à l'agence BIPEL et à l'association GROUPE SAINT LOUIS DE POISSY - EPHETA. Elles sont nécessaires au traitement et à la gestion de votre inscription. Elles pourront éventuellement être utilisées par leurs services internes. Vous disposez à tout moment d'un droit d'accès et de rectification, d'opposition et de suppression des données vous concernant (Règlement européen sur la protection des données à caractère personnel (RGPD) et loi « informatique et liberté » du 06/01/1978). Si vous ne le souhaitez pas, veuillez cocher la case ci-contre

## PÈLERINAGE DU JEUDI 26 NOVEMBRE AU MERCREDI 2 DÉCEMBRE 2020 CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE GROUPE SAINT LOUIS DE POISSY - ΣPHETA

### Prix

Ce **programme, organisé à la demande de l'association – SANS BUT LUCRATIF - Groupe Saint Louis de Poissy - EPHETA par l'agence de voyage BIPEL**, est soumis aux conditions générales de vente régissant les rapports entre les agences de voyage et leurs clients (voir conditions générales de vente ci-après). Les prix indiqués ci-dessus ont été calculés pour un nombre de participants minimum et selon les conditions économiques connues au moment de l'établissement des tarifs (taxes, taux des devises, coût du carburant, etc.) à l'ouverture des inscriptions. A 35 jours du départ, le prix peut être soumis à modification en fonction du nombre définitif de participants et des conditions économiques en vigueur. Le prix pourra alors être revu à la hausse ou à la baisse en fonction de ces éléments. Chaque participant est informé au moins 30 jours avant le départ des possibilités offertes, soit le maintien de l'inscription du pèlerin moyennant un supplément de prix, soit l'annulation sans frais de son inscription s'il ne souhaite pas acquiescer le supplément demandé et le remboursement intégral des sommes versées.

### Conditions d'annulation

Le service **Garantie Annulation, offert par BIPEL**, prend en charge, sur présentation de justificatif, les frais d'annulation mentionnés ci-après pour toute raison médicale, empêchant tout déplacement, accident ou décès des ascendants et descendants ... ou autre cas de force majeure (incendie, dégât des eaux survenus dans le mois précédant le départ et obligeant votre présence sur les lieux) dès l'inscription et ce, jusqu'au départ. Toute personne ne fournissant pas les documents justifiant l'annulation ne pourra être pris en charge par cette garantie et devra s'acquiescer des frais éventuels par les prestataires (compagnies aériennes, hébergements, autres, ...) jusqu'à 31 jours du départ. En cas d'annulation, un montant de **60 €** non remboursables sera retenu par Groupe Saint Louis de Poissy pour couvrir les frais retenus par les prestataires (BIPEL, compagnies aériennes, hébergements, autres, ...) et les frais de dossier.

L'annulation doit alors être notifiée par courrier recommandé. C'est la date de réception dans les bureaux de **Groupe Saint Louis de Poissy - EPHETA, 16 rue de Picpus 75012 PARIS** qui déterminera le barème à appliquer pour le calcul des frais d'annulation :

- Entre 120 et 61 jours avant le départ, il sera retenu 10 % du montant total du voyage,
- Entre 60 et 21 jours avant le départ, il sera retenu 25 % du montant total du voyage,
- Entre 20 et 8 jours avant le départ, il sera retenu 50 % du montant total du voyage,
- Entre 7 et 2 jours avant le départ, il sera retenu 75 % du montant total du voyage,
- A moins de 2 jours avant le départ, il sera retenu 90 % du montant total du voyage,
- Le jour du départ, 100 % du montant total du voyage.

Si vous avez souscrit à l'**assurance Multirisques, AXELLIANCE** vous rembourserez, aux conditions fixées par le contrat, les frais engagés, déduction faite du montant de l'assurance et des frais de dossier de Groupe Saint Louis de Poissy - EPHETA et/ou BIPEL et AXELLIANCE.

**Tout voyage interrompu ou abrégé du fait du voyageur, pour quelque cause que ce soit, ne donne lieu à aucun remboursement.**

En cas de non-paiement à échéance convenue à l'inscription ou de défaut de paiement, le Groupe Saint Louis de Poissy – EPHETA se réserve le droit d'annuler une inscription selon les règles prévues aux conditions d'annulation ci-dessus.

### Formalités de police

Chaque pèlerin de nationalité française doit se munir d'un **passport valide au minimum six mois après la date d'entrée en ISRAËL, soit jusqu'au 27 mai 2021 minimum. Pour les participants de toute autre nationalité et les réfugiés statutaires** munis d'un Titre de voyage de réfugié, **joindre au bulletin d'inscription la photocopie de votre passeport ou de votre Titre de voyage pour réfugié, ainsi que deux photos d'identité, et contactez-nous pour l'obtention des renseignements relatifs à votre entrée en ISRAËL (visa)**. Les demandes de visa peuvent en effet exiger un certain temps. Dès que nous serons alertés, nous vérifierons auprès du consulat d'ISRAËL à Paris quelles sont les démarches à effectuer. Mais, c'est au voyageur concerné qu'il appartiendra ensuite d'effectuer lui-même les démarches de demande de visa. Nous ne sommes pas autorisés à nous substituer au demandeur de visa, en aucun cas.

### Messes – Rencontres – Ordre des visites

La réalisation des messes et des rencontres mentionnées au programme est sous toute réserve de disponibilité des églises et des intervenants mentionnés. L'ordre des visites peut être soumis à certaines modifications, selon les jours, horaires d'ouverture des sites et impératifs de sécurité. Cependant, l'ensemble des visites mentionnées au programme sera respecté.

### Bagages

Un **SEUL** bagage de **23 kg** maximum en soute et un bagage de **8 kg** en cabine, aux dimensions max. 55 x 40 x 23 cm, sont autorisés par les compagnies aériennes participant au voyage.

### Audiophones

Un audiophone est – sur place - mis à disposition de chaque voyageur pendant la durée du pèlerinage. En cas de perte ou de dommage de ce matériel, dont le voyageur a la garde pendant le pèlerinage (nécessitant le rachat du matériel), 70 € seront facturés par récepteur ou microémetteur perdu ou endommagé.

### Responsabilité des compagnies aériennes

La responsabilité des compagnies aériennes participant au voyage – ainsi que celles des représentants, agents ou employés de celles-ci est limitée en cas de dommages, plaintes ou réclamations de toute nature au transport aérien des passagers et de leurs bagages, exclusivement comme précisé dans leurs conditions de transport.

### Responsabilités de l'association Groupe Saint Louis de Poissy – EPHETA et de l'agence BIPEL

La responsabilité de l'association Groupe Saint Louis de Poissy – EPHETA est limitée à la gestion des inscriptions et des règlements. L'association Groupe Saint Louis de Poissy - EPHETA ne saurait être tenue pour responsable de toute annulation ou interruption du voyage décidée par l'agence BIPEL pour l'un des motifs énoncés ci-après : pour raisons politiques, militaires, guerres, sanitaires, climatiques, mécaniques ou économiques, dans l'intérêt et/ou pour la sécurité des passagers, l'agence BIPEL se réserve le droit à tout moment d'annuler le voyage, d'en changer l'itinéraire, d'en interrompre le cours ou d'en modifier les prix. En cas d'annulation ou d'interruption, les participants seront remboursés, avant le départ : des sommes versées à l'exclusion de tous dommages et intérêts, avec un minimum de 80 € par personne, retenu à titre compensatoire d'une partie des frais d'organisation ; au cours du voyage : au prorata du nombre de jours de voyage.

### Autres conditions

L'association Groupe Saint Louis de Poissy - EPHETA et l'agence BIPEL ne sauraient être tenues pour responsables en cas de défaut d'enregistrement du participant sur le lieu de départ du voyage occasionné par un retard de pré acheminement aérien, terrestre ou ferroviaire, même si ce retard résulte d'un fait de grève, de force majeure ou de cas fortuit.

En cas de non-présentation du voyageur aux dates et heures mentionnées sur le carnet de voyage et en cas de non-présentation des documents de voyage (passeport, titre de voyage, visa, carte d'identité...) nécessaires à la réalisation du voyage – causes qui empêcheront son enregistrement – le voyageur ne peut prétendre à aucune indemnité. Il en est de même en cas de mesure de refoulement à la frontière prononcée par les autorités du pays de voyage. Aucune compagnie d'assurance ne couvrant les frais occasionnés par une grève éventuelle, ceux-ci restent à la charge exclusive du passager. Ils lui sont facturés sur justification d'un relevé par l'agence BIPEL. En cas de difficulté d'interprétation du programme et des conditions de vente de ce voyage, publiées le cas échéant en langue étrangère, seul le texte en langue française fait foi.

## CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE BIPEL

Conformément aux dispositions de l'article R211-12 du Code du Tourisme (extrait du Code du Tourisme et de la Loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009), les dispositions des articles R 211-3 à R211-11 du Code du Tourisme sont reproduites à titre de Conditions Générales de Vente et applicables exclusivement à l'organisation et à la vente de voyages, séjours et forfaits touristiques au sens des articles L 211-1 du Code du Tourisme.

Dès lors, à défaut de dispositions contraaires figurant au recto du présent document, les caractéristiques, conditions particulières et prix du voyage tels qu'indiqués dans la brochure, le devis, la proposition de l'organisateur, seront contractuels dès la signature du bulletin d'inscription. BIPEL a souscrit auprès de RSA 153 rue St Honoré – 75001 PARIS, N° de police 7000008 garantissant sa Responsabilité Civile Professionnelle à hauteur de 1 000 000 Euros. La caution bancaire est garantie par Groupama 8-10 rue d'Astorg-75008 PARIS.

### ARTICLE R 211-3

Sous réserve des exclusions prévues aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 211-7, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par la présente section.

En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage, émis par le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés.

La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par les dispositions réglementaires de la présente section.

### ARTICLE R 211-3-1

L'échange d'informations précontractuelles ou la mise à disposition des conditions contractuelles est effectué par écrit. Ils peuvent se faire par voie électronique dans les conditions de validité et d'exercice prévues aux articles 1369-1 à 1369-11 du code civil. Sont mentionnés le nom ou la raison sociale et l'adresse du vendeur ainsi que l'indication de son immatriculation au registre prévu au a de l'article L. 141-3 ou, le cas échéant, le nom, l'adresse et l'indication de l'immatriculation de la fédération ou de l'union mentionnées au deuxième alinéa de l'article R. 211-2.

### ARTICLE R 211-4

Préalablement à la conclusion du contrat, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que :

- 1° La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés ;
- 2° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil ;
- 3° Les prestations de restauration proposées ;
- 4° La description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
- 5° Les formalités administratives et sanitaires à accomplir par les nationaux ou par les ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement ;
- 6° Les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix ;
- 7° La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour ; cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ ;
- 8° Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde ;
- 9° Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article R. 211-8 ;
- 10° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;
- 11° Les conditions d'annulation définies aux articles R. 211-9, R. 211-10 et R. 211-11 ;
- 12° L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ;
- 13° Lorsque le contrat comporte des prestations de transport aérien, l'information, pour chaque tronçon de vol, prévue aux articles R. 211-15 à R. 211-18.

### ARTICLE R 211-5

L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quels éléments. En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées au consommateur avant la conclusion du contrat.

### ARTICLE R 211-6

Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Lorsque le contrat est conclu par voie électronique, il est fait application des articles 1369-1 à 1369-11 du code civil. Le contrat doit comporter les clauses suivantes :

- 1° Le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur ;
- 2° La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates ;
- 3° Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates et lieux de départ et de retour ;
- 4° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques et son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil ;
- 5° Les prestations de restauration proposées ;
- 6° L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
- 7° Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour ;
- 8° Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article R. 211-8 ;

9° L'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxes d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies

- 10° Le calendrier et les modalités de paiement du prix ; le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30 % du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour ;
- 11° Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur ;
- 12° Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au vendeur, et, le cas échéant, signalée par écrit, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés ;
- 13° La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7° de l'article R. 211-4 ;
- 14° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;
- 15° Les conditions d'annulation prévues aux articles R. 211-9, R. 211-10 et R. 211-11 ;
- 16° Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur ;
- 17° Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur) ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus ;
- 18° La date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur ;
- 19° L'engagement de fournir à l'acheteur, au moins dix jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes :

- a) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur ;
- b) Pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour ;
- 20° La clause de résiliation et de remboursement sans pénalités des sommes versées par l'acheteur en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue au 13° de l'article R. 211-4 ;
- 21° L'engagement de fournir à l'acheteur, en temps voulu avant le début du voyage ou du séjour, les heures de départ et d'arrivée.

### ARTICLE R 211-7

L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet.

Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

### ARTICLE R 211-8

Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article L. 211-12, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

### ARTICLE R 211-9

Lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat telle qu'une hausse significative du prix et lorsqu'il méconnaît l'obligation d'information mentionnée au 13° de l'article R. 211-4, l'acheteur peut, sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception :

- soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ;
  - soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ;
- un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop-perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

### ARTICLE R 211-10

Dans le cas prévu à l'article L. 211-14, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception ; l'acheteur, sans préjuger des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date. Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

### ARTICLE R 211-11

Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis : - soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix ; - soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties. Les dispositions du présent article sont applicables en cas de non-respect de l'obligation prévue au 13° de l'article R. 211-4.